



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 80

26/07/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté préfectoral n°2022- 1633 du 25 juillet 2022 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR, LONGEVILLE EN BARROIS, TRONVILLE EN BARROIS, VELAINES, LIGNY EN BARROIS , LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, REFFROY, MAUVAGES, ROSIERES EN BLOIS, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, EPIEZ SUR MEUSE, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, PAGNY LA BLANCHE COTE, BAUDONVILLIERS, SAUDRUPT, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAINT AUBIN SUR AIRE, CHANTERAINE, SAULX EN BARROIS, MENIL LA HORGNE, VOID-VACON, TROUSSEY, PAGNY SUR MEUSE, TANNOIS, SILMONT, GUERPONT, GIVRAUVAL, MENAUCOURT, NANTOIS, BOVEE SUR BARBOURE, DELOUZE-ROZIERES, BUREY EN VAUX et TAILLANCOURT, à l'occasion du passage du Tour de France féminin et de la visite de Madame la Première Ministre, le jeudi 28 juillet 2022.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 1631 2022 du 25 juillet 2022 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste d'endurance tout terrain sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT, au lieu-dit Les Hauts de Mouzon le dimanche 31 juillet 2022.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n° 8071/2022-0762 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l' EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY – 550004618.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2022-17 portant délégation complémentaire de signature par la responsable du SIP de Bar-Le-Duc en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2022 – 1633 du 25 juillet 2022.

**portant diverses mesures de police applicables sur les communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES
DEVANT BAR, LONGEVILLE EN BARROIS, TRONVILLE EN BARROIS, VELAINES, LIGNY EN BARROIS ,
LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, REFFROY,
MAUVAGES, ROSIERES EN BLOIS, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, EPIEZ SUR MEUSE, MAXEY SUR
VAISE, MONTBRAS, PAGNY LA BLANCHE COTE, BAUDONVILLIERS, SAUDRUPT, BRILLON EN
BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAINT AUBIN SUR AIRE, CHANTERAINNE, SAULX EN BARROIS,
MENIL LA HORGNE, VOID-VACON, TROUSSEY, PAGNY SUR MEUSE, TANNOIS, SILMONT, GUERPONT,
GIVRAUVAL, MENAUCOURT, NANTOIS, BOVEE SUR BARBOURE, DELOUZE-ROSIERES, BUREY EN
VAUX et TAILLANCOURT à l'occasion du passage du Tour de France féminin et de la visite de Madame
la Première Ministre le jeudi 28 juillet 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Préfecture de la Meuse
bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2022-1592 du 18 juillet 2022 portant diverses mesures de police applicables sur plusieurs communes de la Meuse,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité tant de Madame la Première Ministre, que du public ainsi que des coureurs à l'occasion du passage du Tour de France féminin ;

Considérant que le Tour de France est un évènement mobilisant un nombre important de spectateurs qui nécessite la prise de mesures de sécurité adaptées à la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2022 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques, matériaux combustibles et de construction et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à manifestation en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article Premier : l'arrêté n°2022-1592 du 18 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : le 28 juillet 2022, l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR, LONGEVILLE EN BARROIS, TRONVILLE EN BARROIS, VELAINES, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, REFFROY, MAUVAGES, ROSIERES EN BLOIS, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, EPIEZ SUR MEUSE, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, PAGNY LA BLANCHE COTE, BAUDONVILLIERS, SAUDRUPT, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAINT AUBIN SUR AIRE, CHANTERAINNE, SAULX EN BARROIS, MENIL LA HORGNE, VOID-VACON, TROUSSEY, PAGNY SUR MEUSE, TANNOIS, SILMONT, GUERPONT, GIVRAUVAL, MENAUCOURT, NANTOIS, BOVEE SUR BARBOURE, DELOUZE-ROSIERES, BUREY EN VAUX et TAILLANCOURT**.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 3 : le 28 juillet 2022, la distribution, la vente, l'achat et le transport d'acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 4 : le 28 juillet 2022, le transport et l'utilisation de fumigènes est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 5: le 28 juillet 2022, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois, ...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 6 : le 28 juillet 2022, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 7 : , le 28 juillet 2022 , la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés , est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, les Maires des communes de **BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR, LONGEVILLE EN BARROIS, TRONVILLE EN BARROIS, VELAINES, LIGNY EN BARROIS , LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, REFFROY, MAUVAGES, ROSIERES EN BLOIS, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, EPIEZ SUR MEUSE, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS, PAGNY LA BLANCHE COTE, BAUDONVILLIERS, SAUDRUPT, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, SAINT AUBIN SUR AIRE, CHANTERAINNE, SAULX EN BARROIS, MENIL LA HORGNE, VOID-VACON, TROUSSEY, PAGNY SUR MEUSE, TANNOIS, SILMONT, GUERPONT, GIVRAUVAL, MENAUCOURT, NANTOIS, BOVEE SUR BARBOURE, DELOUZE-ROSIERES, BUREY EN VAUX et TALLANCOURT**, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté ,dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Verdun
Section de la sécurité intérieure

Arrêté N° 1631 -2022

portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste d'endurance tout terrain sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT, au lieu-dit Les Hauts de Mouzon le dimanche 31 juillet 2022

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-200 du 11 février 2021 portant re-homologation du circuit de motocross situé sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT, au lieu-dit "Les Hauts de Mouzon",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-130 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral N°1588-2020 du 31 juillet 2020, modifiant l'arrêté préfectoral N°2019-1587 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière

Vu la demande d'organisation le 31 juillet, de 09h00 à 20h00, d'une épreuve motocycliste d'endurance tout terrain, sur le circuit d'endurance tout terrain situé sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT, au lieu-dit "Les Hauts de Mouzon", présentée le 07 juin 2022, par Monsieur Frédéric LAGAUDE président du club MX Moulins Motoclub MX2M, association dont le siège social se situe, 21 Grande rue - 55700 MOULINS-SAINT-HUBERT,

Vu le dossier déposé, et notamment le règlement de l'épreuve,

Vu les arrêtés de M. le président du Conseil départemental du 28 avril 2022 réglementant la circulation sur les routes départementales 964 et 223 pour la journée du 31 juillet 2022,

Vu l'arrêté de M. le maire de MOULINS-SAINT-HUBERT du 10 juin 2022 réglementant la circulation le 31 juillet 2022 sur le chemin rural dit "Ancienne route de Mézières" reliant le terrain de l'épreuve à la RD 964 et réservé aux véhicules de secours

VU l'avis favorable rendu, le 13 avril 2022, par M. Thierry POMMIER, président de la Ligue Motocycliste Grand Est concernant l'épreuve susvisée, dans le strict respect des Règles techniques et de Sécurité Françaises

VU l'attestation d'assurance MAIF souscrite pour l'année 2022 produite par l'organisateur lui garantissant la responsabilité civile pour l'organisation de cette manifestation conformément aux dispositions du code du sport et notamment de l'article D321-4,

Vu l'avis favorable rendu le 23 juin 2022 par la Direction Départementale des Territoires sur l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le club MX Moulins Motoclub MX2M concluant à l'absence d'impact au regard des enjeux de préservation du site Natura 2000 "Vallée de la Meuse - secteur de Stenay",

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière réunie le 14 juin 2022 à Moulins Saint Hubert, sous réserve de réalisation de travaux de sécurisation de zones dangereuses et de délimitation de la zone de ravitaillement

Vu la levée des observations suite au déplacement des membres de la CDSR sur le site de l'épreuve, le 12 juillet 2022, après vérification des travaux

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Frédéric LAGAUDE (tel:07-85-58-79-62) président du club MX Moulins Motoclub MX2M, est autorisé à organiser une épreuve d'endurance, le dimanche 31 juillet 2022, de 09h00 à 20h00, sur le terrain situé au lieu-dit "Les Hauts de Mouzon", territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT.

Le circuit d'endurance tout terrain étant non permanent, la présente autorisation vaut homologation de ce dernier pour la seule durée de l'épreuve du 31 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, des règles techniques et de sécurité de la discipline motocross pour les circuits tout terrain édictées par la fédération française de sport automobile ainsi que des mesures suivantes :

ARTICLE 3 :

SECURITE

La piste, les parcs des coureurs, le parc d'attente (parc fermé), les emplacements des spectateurs et les différentes zones définies au plan annexé au présent arrêté devront être conformes à ce plan.

Pour compléter la protection assurée par la main courante grillagée, une zone de sécurité supplémentaire d'une largeur d'un mètre, aménagée de chaque côté de la piste et sur toute la longueur du tracé, devra être préservée pour renforcer la protection des pilotes et des spectateurs.

La piste sera matérialisée des deux côtés par la pose d'une banderole sur toute la longueur du circuit.

Les zones interdites au public devront être clairement signalées par un balisage et un panneauage visibles.

Les commissaires de piste qualifiés répartis sur l'ensemble de la piste, assureront la signalisation officielle et veilleront au strict respect des prescriptions et mesures de sécurité précitées.

L'accès des spectateurs au parc d'attente est interdit et une personne au moins sera chargée de la surveillance de cette zone.

En cas de non-respect d'une de ces mesures de sécurité, l'organisateur devra interrompre l'épreuve.

ARTICLE 4 :

SECOURS - PROTECTION INCENDIE

Les mesures suivantes seront mises en place :

-un poste de secours principal tenu par un médecin et 2 postes de secours secondaires dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours composé de 10 secouristes, répartis sur le site conformément au plan annexé et disposant notamment des moyens de communication adéquats pour alerter les services d'urgence (n° 18 ou 112),

- la présence d'une ambulance privée, chargée d'assurer le transport éventuel des blessés ; en cas de départ de l'ambulance, l'épreuve sera suspendue jusqu'à son retour,
- l'installation d'extincteurs répartis sur l'ensemble du circuit ainsi qu'au niveau des parkings visiteurs, des parcs coureurs et d'attente, de l'entrée du site, du PC course et près de la restauration,
- dans tous les cas, les sauveteurs devront pouvoir intervenir rapidement en n'importe quel point du site, l'organisateur doit donc prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires pour permettre, en tant que de besoin, aux services de secours d'avoir le meilleur accès possible au circuit et à ses alentours, il conviendra notamment de désigner une personne chargée de les guider en leur mettant à disposition un plan d'urgence du site,
- les liaisons radio entre le PC course, les commissaires et les services de secours seront assurées par des talkies-walkies et les téléphones portables compléteront ces moyens,
- afficher, à l'entrée du terrain et au niveau du PC course, le plan de secours avec les numéros téléphoniques d'urgence.

Chaque participant dispose de sa propre essence stockée à proximité de son lieu de stationnement. En aucun cas, le carburant ne devra être stocké en un seul point ou dans un seul et même local.

ARTICLE 5 :

M. Marcel MOUTON (Tel : 00 32 491 63 82 29), désigné en qualité d'organisateur technique, devra adresser à Mme la sous-préfète de Verdun, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation a bien été respecté.

L'organisateur technique ainsi que le directeur de course sont tenus de veiller au strict respect des dispositions du présent arrêté tout au long de la manifestation.

Le directeur de course est notamment chargé de s'assurer du respect des conditions de sécurité avant d'autoriser tout départ de l'épreuve qu'il pourra faire interrompre à tout moment si le règlement ou la sécurité ne lui semblent pas respectés.

ARTICLE 6 :

Les services de gendarmerie exerceront, en l'absence de mission prioritaire, une surveillance générale dans le cadre normal du service notamment au niveau de l'accès au site et aux parkings.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par ces services s'il apparaît que les conditions d'organisation de l'épreuve ou les consignes de sécurité prévues au présent arrêté ne se trouvent pas ou plus respectées.

L'assurance conforme à la réglementation, souscrite par les organisateurs, doit pouvoir être présentée à toute réquisition du Maire de Moulins Saint Hubert et des services de gendarmerie.

Compte tenu du rassemblement de personnes attendu dans le cadre de cette manifestation, les personnes de l'organisation en charge de la sécurité, tous identifiables à leur tenue, devront se montrer particulièrement vigilantes et signaler aux services de gendarmerie (tel. : 17) toute personne dont le comportement semble suspect. La surveillance devra s'opérer également sur les objets (sacs notamment) ou colis abandonnés.

ARTICLE 7 :

L'accès des spectateurs est interdit par la RD 964 au niveau du chemin rural dit "Ancienne route de Mézières" (réservé à l'accès des secours). A cet effet, l'entrée devra être barrée et une personne désignée par l'organisateur sera chargée de veiller à cette interdiction.

Il appartient à l'organisateur de mettre en place la signalisation réglementaire, conforme aux arrêtés de circulation susvisés pris par M. le Président du Conseil Départemental et M. le Maire de Moulins Saint Hubert.

Les automobilistes circulant sur la RD 964 devront par ailleurs être clairement informés du déroulement de la manifestation et de la sortie fréquente des véhicules du public de la RD 223. Par ailleurs, le stationnement le long des routes départementales est interdit.

ARTICLE 8 :

Aucune affiche d'information ou de jalonnement ne devra être collée sur les panneaux de signalisation routière. Est également interdit le marquage au sol à l'aide de peinture pour signaler les accès à la manifestation.

L'organisateur devra rester vigilant aux bulletins d'alerte de la météorologie nationale (vents violents, orages, canicule, verglas, grêle ...) et le cas échéant, prendre toutes dispositions de sécurité nécessaires. En cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public ou celle des participants, il y aura lieu de procéder à leur évacuation ou à l'annulation de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs devront répondre de tous dommages qui pourraient être causés du fait de l'épreuve à la voie publique ou à ses dépendances.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ou des collectivités locales ne pourra être mise en cause. Les réparations ou dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 11:

Mme la sous-préfète de Verdun, M. le maire de Moulins-Saint-Hubert, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Verdun et M. le directeur départemental de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse, Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Meuse (SDJES), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à Monsieur Frédéric LAGAUDE président du MX Moulins Motoclub MX2M dont le siège social est situé 21 Grande rue - 55700 MOULINS-SAINT-HUBERT et dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse, Mme le chef d'agence départementale d'aménagement de STENAY et M. le Président du comité départemental Meuse de motocyclisme.

Pour la préfète,

La sous-préfète de Verdun



Marie-Paule TOURTE-TROLUE

DECISION TARIFAIRE N°8071/2022-0762 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sise 1 R HENRI GARNIER 55205 COMMERCY CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MEUSE en date du 25/05/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 737 895,08 € au titre de 2022, dont 257 254,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 157,92 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 598 770,65	59,82
UHR	0,00	0
PASA	66 954,00	0
Hébergement Temporaire	35 895,31	101,11
Accueil de jour	36 275,12	103,64

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 480 641,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 341 516,65	53,90
UHR	0,00	0
PASA	66 954,00	0
Hébergement Temporaire	35 895,31	101,11
Accueil de jour	36 275,12	103,64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 720,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 04 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de Meuse


P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1000 S. EAST ASIAN BLDG.
CHICAGO, ILL. 60607

Bar-le-Duc, le 11 juillet 2022

Arrêté n° 2022-17 portant délégation complémentaire de signature par la responsable du SIP de Bar-Le-Duc en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BAR LE DUC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Astrid GRUSELLE	Contrôleur	500 €	3 mois	3 000 €
Myriam HEBA	Contrôleur	500 €	3 mois	3 000 €
Jérôme HEBRARD	Agent	500 €	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 11 juillet 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MEUSE.

A Bar-le-Duc le 11 juillet 2022,

La comptable responsable du Service des Impôts
des Particuliers de Bar-le-Duc

Maryse LEULIER

